



CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE VAL-ALAIN INC.

**MODÈLE TYPE DE
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Adopté par l'assemblée générale, le 10 avril 2017

Table des matières

I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 2.	DÉNOMINATION SOCIALE.....	7
Article 3.	TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL.....	7
Article 4.	BUTS	7

II

MEMBRES

Article 5.	CATÉGORIES DE MEMBRES.....	10
Article 6.	MEMBRE ACTIFS.....	10
Article 7.	MEMBRES HONORAIRES	10
Article 8.	DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE	11
Article 9.	CARTE DE MEMBRE	11
Article 10.	RETRAIT D'UN MEMBRE.....	11
Article 11.	RADIATION, SUSPENSION ET EXPULSION	12

III

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 12.	ASSEMBLÉE ANNUELLE	14
Article 13.	ASSEMBLÉES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES.....	14
Article 14.	AVIS DE CONVOCATION.....	15
Article 15.	ORDRE DU JOUR.....	15
Article 16.	QUORUM	16
Article 17.	AJOURNEMENT	16
Article 18.	PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE.....	16
Article 19.	VOTES.....	17

IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20.	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS.....	18
Article 21.	ÉLIGIBILITÉ.....	18
Article 22.	DURÉE DES FONCTIONS.....	18
Article 23.	ÉLECTION ET SIÈGES	18
Article 24.	RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	20
Article 25.	VACANCES	20
Article 26.	DESTITUTION.....	21
Article 27.	RÉMUNÉRATION.....	21
Article 28.	INDEMNISATION	22
Article 29.	CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	22
Article 30.	POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....	23
Article 31.	DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....	23
Article 32.	ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	24
Article 33.	COMITÉS	26

V

OFFICIERS

Article 34.	OFFICIERS DE LA CORPORATION	28
-------------	-----------------------------------	----

VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET LIMITATIVES

Article 35.	EXERCICE FINANCIER	31
Article 36.	LIVRES ET COMPTABILITÉ	31
Article 37.	VÉRIFICATION.....	31
Article 38.	EFFETS BANCAIRES	31
Article 39.	MUNICIPALITÉ DE VAL-ALAIN.....	32

VII

AUTRES DISPOSITIONS

Article 40.	DÉCLARATIONS EN COUR.....	33
Article 41.	DÉCLARATIONS AU REGISTRE	33
Article 42.	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	33
Article 43.	DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	34
Article 44.	RÈGLES DE PROCÉDURE	34

I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. **Nature contractuelle.** Ces règlements généraux établissent des rapports de nature contractuelle entre la personne morale et ses membres.
- 1.2. **Définitions.** À moins d'une disposition expresse contraire, ou à moins que clairement le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de la personne morales, dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration et dans les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration ainsi que dans les procès-verbaux des assemblées des membres, le terme ou l'expression :

« **acte constitutif** » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires et les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi ;

« **administrateur** » désigne la personne dont le nom apparaît au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre ou dans le règlement remis au Registraire en vertu de l'article 87 de la Loi dont avis a été déposé au Registre ainsi que tout titulaire de ce poste indépendamment du titre qu'il porte et comprend notamment l'administrateur de fait et toute autre personne qui, à la demande de la personne morale, agit ou a agi en qualité d'administrateur d'une personne morale dont la personne morale est ou était membre ou créancière ou qui agissait à ce titre au moment pertinent ;

« **conseil d'administration** » désigne l'organe de la personne morale composé de tous les administrateurs ;

« **déclaration déposée au Registre** » désigne, selon le cas, la déclaration initiale, la déclaration d'immatriculation, la déclaration modificative, la déclaration annuelle ou toute autre déclaration qui a été produite ou qui pourrait à l'avenir être exigée en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et qui a été déposée au Registre ;

« **dirigeant** » comprend le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ;

« **jour juridique** » désigne tout lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un jour non juridique ;

« **jour non juridique** » désigne l'un quelconque des jours suivants, savoir :

- tout samedi ou dimanche
- le Jour de l'An (le 1^{er} janvier) et son lendemain (le 2 janvier)
- Le Vendredi Saint
- Le lundi de Pâques
- L'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration
- Le jour de Victoria
- La fête du Dominion ou de Dollard-des-Ormeaux
- La Fête de la Saint-Jean-Baptiste (le 24 juin)
- La Fête du Canada ou le Jour de la Confédération (1^{er} juillet ou le 2 juillet si le 1^{er} juillet est un dimanche)
- Le premier lundi de septembre, désigné Fête du Travail
- Le deuxième lundi d'octobre, désigné Jour de l'Action de Grâce
- Le jour du Souvenir (le 11 novembre)
- Le jour de Noël (le 25 décembre) et son lendemain (le 26 décembre)
- Tout jour fixé par proclamation du gouverneur général du Canada comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques.
- Dans la province de Québec, n'importe lequel des autres jours suivants, savoir tout jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur comme jour férié public ou comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques dans la province.
- Tout jour qui est un jour non juridique en vertu d'une loi de la province ainsi que tout jour fixé comme jour férié local par résolution du conseil ou d'une autre autorité chargée de l'administration d'une collectivité locale, telle une ville, une municipalité ou une autre circonscription administrative.

« les contrats, les documents ou les actes écrits » comprend, entre autres, les actes, les hypothèques, les charges, les transferts et les cessions de

biens de toute nature, les transports, les titres de propriété, les conventions, les reçus et les quittances, les obligations et autres actions, les chèques ou autres lettres de change de la personne morale ;

« **Loi** » ou « **Loi sur les compagnies** » désigne la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, ainsi que toute modification passée ou qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence à une disposition de la Loi doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée ;

« **Loi sur la publicité des entreprises** » désigne la *Loi sur la publicité des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45, ainsi que toute modification passée ou qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence à une disposition de la Loi sur la publicité des entreprises doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée ;

« **personne** » comprend notamment un individu, un particulier ou une personne physique, une société de personnes au sens du Code civil du Québec, une association, une personne morale, un fiduciaire, le liquidateur d'une succession, un tuteur, un curateur, un conseiller au majeur, un mandataire, l'administrateur d'une succession ou tout représentant d'une personne décédée ou tout représentant d'une personne décédée ou tout autre administrateur du bien d'autrui ;

« **personne morale** » comprend notamment une personne morale au sens du Code civil du Québec, une compagnie, une personne morale sans but lucratif, une société par actions ou une association ayant une personnalité juridique distincte de ses membres, indépendamment du lieu ou du mode de sa constitution ou de la loi qui la régit ;

« **procédure d'enregistrement** » désigne toute procédure d'enregistrement exigée par la Loi selon laquelle une personne morale doit s'enregistrer ou obtenir une licence ou un permis en vue d'exploiter une entreprise dans une autre province, dans un autre territoire, dans un autre état ou pays ou dans une subdivision politique de ce dernier ;

« **Registraire** » désigne le Registraire des entreprises responsable de l'administration de la Loi et de la Loi sur la publicité légale des entreprises ;

« **Registre** » désigne le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, institué en vue de la Loi sur la publicité légale des entreprises, qui est également connu sous le nom de centre informatisé du registre des entreprises du Québec (CIDREQ) et qui est tenu par le Registraire ;

Article 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Corporation est « CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE VAL-ALAIN INC. ».

(Ci-après désignée la « **Corporation** »).

Article 3. TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

- 3.1 L'organisme exerce ses activités sur le territoire de la municipalité de Val-Alain ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.
- 3.2 Le siège social de l'organisme est situé aux bureaux municipaux de la municipalité de Val-Alain situés au 648 rue Principale, Val-Alain, province de Québec, G0S 3H0, tel que prévu dans l'acte constitutif de l'organisme et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

Article 4. BUTS

Les buts de l'organisme sont :

- 4.1 Promouvoir, favoriser et stimuler la création, le développement et la réorganisation de coopératives, d'industries, d'entreprises privées et d'organismes à but non lucratif.
- 4.2 Offrir des services de recherche, de soutien et d'adjoint aux coopératives, aux industries, aux entreprises privées et aux organismes à but non lucratif.
- 4.3 Colliger, réunir et distribuer toute statistiques ou informations relatives au développement économique et social de la région de la Corporation.
- 4.4 Assumer et présenter les vues de ses membres auprès des autorités compétentes en ce qui concerne le développement du milieu et tout autre objet de la Corporation.

- 4.5 Recevoir les subvention et octrois de différents ordre de gouvernements pour permettre la réalisation des objectifs de la Corporation.
- 4.6 Recevoir et maintenir des fonds pour la réalisation des objets de la Corporation provenant de dons de charité, contributions diverses, de la réalisation d'activités populaires de financement, de la tenue d'activités organisées (autres activités du genre, telles loteries, tirages, bingos, dîner-bénéfices, ventes d'articles ou tout autre mode de financement dans le but de recueillir des fonds qui serviront à développer des projets à vocation économique et créateurs d'emplois).
- 4.7 Accorder des octrois, contributions ou donations à des organismes ou institutions qui, dans le cadre de la réalisation de projets concrets, visent à réaliser des objets de la Corporation ;
- 4.8 Acquérir des immeubles et les aménager de façon à permettre aux industries, entreprises, Organismes à but non lucratif ou aux coopératives désireuses de s'établir à Val-Alain, de le faire à un coût qui soit abordable de façon à assurer la stabilité financière de ladite entreprise, industrie, organisme ou coopérative.
- 4.9 Établir, acquérir de toute manière, maintenir, posséder, donner à bail, aliéner, opérer et gérer une salle communautaire, un centre de loisirs, ou tout autre lieu public de loisirs sur le territoire de la municipalité de Val-Alain ;
- 4.10 Acquérir par donation, legs, achat ou autrement posséder, donner à bail ou aliéner les biens immeubles et équipement nécessaires à la construction, au maintien et à l'opération d'une salle communautaire, un centre des loisirs, ou tout autre lieu public de sport et loisirs sur le territoire de la municipalité de Val-Alain ;
- 4.11 Réaliser les mandats délégués par le conseil municipal de la municipalité de Val-Alain et proposer des projets répondant aux enjeux identifiés par la population au moyen de consultation de celle-ci.
- 4.12 Collaborer, avec la municipalité, à la mise en valeur et à la promotion du développement résidentiel, commercial, industriel, touristique, culturel, agricole et agroalimentaire.

4.13 Favoriser la concertation des acteurs du milieu à Val-Alain : organismes locaux, comités, conseil et administration municipale, citoyens, entrepreneurs, organismes publics.

II MEMBRES

Article 5. CATÉGORIES DE MEMBRES

Les membres de la Corporation sont, dépendamment du type d'adhésion choisi, réparti en deux catégories, soit :

- i. **Les membres actifs ; et**
- ii. **Les membres honoraires.**

Article 6. MEMBRE ACTIFS

Les signataires de la requête de constitution en compagnie et du mémoire des conventions sont membres actifs de la compagnie. Toute autre personne pourra devenir membre actif, sur demande à cette fin et sur acceptation du conseil d'administration, en se conformant à toutes autres conditions d'admission décrétées par résolution du conseil d'administration, le tout subordonné aux dispositions du présent règlement relatives à l'admission, la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.

Article 7. MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, nommer membre honoraire de la Corporation, toute personne qui aura rendu service à ce dernier par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la Corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la Corporation et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Toutefois, pour les sièges des administrateurs représentés par des gens d'affaires (sièges 4 et 5, tel que mentionné l'article 23.4), il est possible d'élire des membres honoraires, tel que plus amplement expliqué à l'article 21.2.

Article 8. DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE

- 8.1 Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge à propos, de temps à autres, fixer le droit d'adhésion et le montant de cotisation annuelle des membres de la Corporation de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.
- 8.2 Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge à propos, de temps à autres, déterminer le droit d'adhésion et le processus pour devenir membre de la Corporation. Le processus peut être différent pour les membres actifs et les membres honoraires. Dans ce cas, le conseil d'administration doit déterminer chacun des processus et identifier à quelle catégorie de membre il appartient.
- 8.3 Le droit d'adhésion et le montant de cotisation doivent être approuvés par les membres en assemblée générale. Le cas échéant, un avis de cotisation doit être expédié **au moins quatre (4) semaines avant l'assemblée annuelle des membres** de la Corporation.

Article 9. CARTE DE MEMBRE

- 9.1 Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il pourra déterminer, émettre des cartes de membres ou des certificats de membres et en approuver la forme et la teneur.
- 9.2 Il n'est cependant pas nécessaire d'émettre des cartes de membres ou des certificats aux membres réguliers signataires du mémoire des conventions lorsque ceux-ci démissionnent au cours de l'organisation juridique de la Corporation.
- 9.3 Pour être valide, une carte de membre doit porter la signature du secrétaire en exercice.

Article 10. RETRAIT D'UN MEMBRE

- 10.1 Le titre de membre de la Corporation est incessible et un membre de la Corporation cesse d'être membre du seul fait de son décès, de sa démission, de son retrait, de sa suspension, de son expulsion ou de sa radiation.
- 10.2 Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission par un avis écrit au secrétaire de la Corporation.
- 10.3 Toute démission ne vaudra qu'après acceptation par le conseil d'administration et ne prendra effet le jour de cette acceptation.

- 10.4 La démission d'un membre actif ne le libère pas du paiement de toute contribution due à la Corporation jusqu'au jour où telle démission prend effet. Aucune demande de remboursement du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle n'est redevable, mais le conseil d'administration peut accorder le remboursement d'il le juge à propos.
- 13.5 Les membres réguliers signataires du mémoire des conventions peuvent démissionner au cours de l'organisation juridique de la Corporation et ils ne sont alors tenus à aucun droit d'adhésion ou à aucune cotisation annuelle.

Article 11. RADIATION, SUSPENSION ET EXPULSION

- 11.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :
- de négliger de payer sa cotisation pour une période de trois (3) mois de la date à laquelle elle était exigible (valide uniquement pour la suspension). Lorsque les montants sont dus depuis plus d'un an, le membre est présumé avoir donné sa démission ;
 - d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel ;
 - de critiquer de façon intempestive et répétée la Corporation ;
 - de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la Corporation;
 - d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.
- 11.2 Tout membre peut se voir contraint d'expliquer et de justifier au conseil d'administration ses actions si, de l'avis du conseil d'administration, la conduite de ce dernier est contraire à ce qui est ci-haut prévu. Si le membre refuse ou s'avère incapable de se justifier, le conseil d'administration peut demander sa démission. Le membre refusant de démissionner ne peut être suspendu, expulsé ou radié de la Corporation qu'après que le conseil

d'administration ait donné un avis demandant la suspension, l'expulsion ou la radiation du membre.

- 11.3 Cet avis de suspension, d'expulsion ou de radiation doit être considéré à la réunion suivante du conseil d'administration et une copie de l'avis doit être remise au membre dont l'expulsion est demandée, lui permettant ainsi de formuler une réponse écrite.
- 11.4 Lorsqu'une réponse a été fournie, elle doit être jointe à l'avis.
- 11.5 Finalement, il doit être permis au membre concerné d'être entendu à la réunion. L'expulsion n'a lieu que par la résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité simple lors d'une réunion extraordinaire convoquée à cette fin.
- 11.6 La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.
- 11.7 Tout membre qui a été radié, suspendu ou expulsé de la Corporation et qui souhaiterait réintégrer la Corporation à titre de membre devra recommencer le processus pour devenir membre, comme s'il ne l'avait jamais été.

III

ASSEMBLÉES DES MEMBRES**Article 12. ASSEMBLÉE ANNUELLE**

- 12.1 L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devra être située autant que possible dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'organisation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.
- 12.2 Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer cette assemblée. À son défaut, tout membre de l'exécutif peut le faire, et si personne ne le fait, 10% des membres actifs de la Corporation peuvent requérir le Conseil d'administration de convoquer telle assemblée.
- 12.3 Si la Corporation exerce une activité commerciale en dehors du Québec, les administrateurs peuvent, par résolution, proroger la période pour que l'assemblée générale soit faite dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation.
- 12.4 Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

Article 13. ASSEMBLÉES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES

- 13.1 Toutes les assemblées générales spéciales ou extraordinaires des membres sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre lieu opportun.
- 13.2 Il appartient au président ou à deux administrateurs agissant de concert de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation.
- 13.3 Si une réquisition faite par écrit et signée par au moins cinquante pour cent (50%) des membres actifs en règle de la Corporation demande la tenue d'une assemblée générale spéciale des membres, le secrétaire de la Corporation devra convoquer cette assemblée dans les huit (8) jour de la réception de ce document. De plus, la réquisition devra spécifier le but et les objets de l'assemblée spéciale demandée.

- 13.4 À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans les vingt-et-un (21) jours, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite (art. 99 L.C.Q.).

Article 14. AVIS DE CONVOCATION

- 14.1 Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit transmis par courriel électronique ou par courrier et affiché sur un tableau pourvu à cette fin. Si un ou des membres souhaitent recevoir cet avis par courrier ordinaire, il pourra en faire la demande au secrétaire. Cet avis indiquera la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée spéciale, l'avis mentionnera également de façon précise les affaires qui y seront transigées, et seuls ce ou ces sujets pourront être étudiés.
- 14.2 L'avis de convocation à toute assemblée annuelle des membres est adressé à tous les membres qui ont droit d'y assister. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours calendrier, conformément à l'article 97 de la Loi sur les compagnies.
- 14.3 Le délai de convocation de toute assemblée spéciale des membres sera d'au moins dix (10) jours, sauf dans le cas d'urgence, alors que ce délai pourra n'être que de deux (2) jours.
- 14.4 Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.
- 14.5 Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou la non-réception de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 15. ORDRE DU JOUR

- 15.1 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :
- L'acceptation des rapports (d'activités et financiers) et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale ;

- L'approbation du budget ;
- La nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu) ;
- La ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale (s'il y a lieu) ;
- L'élection ou la réélection des administrateurs de la Corporation ;
- S'il y a lieu, étudier, traiter ou résoudre toute autre affaire qui pourrait valablement être mise à l'ordre du jour.

15.2 L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, spéciale) doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 16. QUORUM

16.1 Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements de la Corporation, la présence à une assemblée d'onze (11) membres ayant droit de vote constitue un quorum pour cette assemblée aux fins de nommer un président d'assemblée, et, le cas échéant, de décréter l'ajournement de l'assemblée.

Article 17. AJOURNEMENT

Si le quorum est atteint, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par suite d'un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transignée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transignée.

Article 18. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

18.1 De façon générale, le président ou un vice-président de la Corporation préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président d'assemblée.

18.2 Le secrétaire de la Corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

Article 19. VOTES

- 19.1 À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents, y compris le président d'assemblée, **ont droit à une voix chacun**. Un membre qui doit des arrérages sur les frais d'adhésion ou de cotisation annuelle n'a pas le droit de voter à une assemblée des membres.
- 19.2 Le vote par procuration n'est pas permis ;
- 19.3 À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées ;
- 19.4 Le vote se prend à main levée, à moins que cinquante pour cent plus un (50% +1) des membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.
- 19.5 Tout geste posé par la majorité simple des membres aux assemblées est considéré comme un geste posé par les membres de la Corporation, sauf dans le cas où le consentement d'un plus grand nombre de membre est requis ou exigé par la Loi ou par l'acte constitutif de la Corporation ou par ses règlements.
- 19.6 Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 20. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS**

Les affaires de la Corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de 11 membres, lesquels membres sont des représentants de secteurs déterminés, tels que plus amplement décrits à l'article 23.

Article 21. ÉLIGIBILITÉ

- 21.1 Tout membre actif en règle qui remplit la condition mentionnée à l'article 23 du présent règlement peut être élu au conseil d'administration et pourra remplir telles fonctions.
- 21.2 Concernant les sièges représentés par des gens d'affaires (sièges 4 et 5) énumérés à l'article 23 ci-dessous, il sera possible d'élire au poste d'administrateur tant des membres actifs que des membres honoraires de la Corporation. Exceptionnellement, un membre honoraire élu au poste d'administrateur à un de ces sièges aura droit de vote, au même titre qu'un membre actif. Cependant, dès que le membre honoraire quittera son poste d'administrateur, ce dernier perdra également tout droit de vote.
- 21.3 Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Article 22. DURÉE DES FONCTIONS

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

Article 23. ÉLECTION ET SIÈGES

- 23.1 Excepté pour le premier conseil d'administration qui a été entièrement nommé et désigné, sauf pour les deux sièges des citoyens qui seront en élection tel que prévu ci-après, les membres du conseil d'administration sont élus chaque année par les membres actifs, au cours de leur assemblée générale annuelle selon la procédure d'élection décrite ci-après. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications

requis.

- 23.2 À chaque année, suite à l'élection des administrateurs, une liste des administrateurs élus avec leur numéro de siège sera annexée au livre de la Corporation. Chaque administrateur sera élu à un siège spécifique.
- 23.3 Pour éviter que tous les sièges des administrateurs soient en élection la même année, les sièges 2, 3, 5, 6 et 9 auront un mandat de deux (2) ans, tandis que les autres sièges auront, comme convenu à l'article 22, un mandat d'un (1) an. Au terme de ces premiers mandats, les termes de tous les postes seront de deux ans. La durée des mandats attribuée à chaque siège ne peut changer sans une modification par résolution du conseil d'administration, approuvée par les deux tiers (2/3) des administrateurs.
- 23.4 Tout administrateur sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises, mais ne peut être réélu que pour une durée d'une année à chaque fois.

Voici la liste des sièges :

- Siège #1 : Représentant de la Municipalité
- Siège #2 : Représentant de la Municipalité
- Siège #3 : Représentant des familles et du milieu scolaire
- Siège #4 : Représentant des gens d'affaires
- Siège #5 : Représentant des gens d'affaires
- Siège #6 : Représentant du milieu agroalimentaire et du tourisme
- Siège #7 : Représentant des organismes locaux
- Siège #8 : Représentant des comités municipaux formels
- Siège #9 : Représentant des citoyens
- Siège #10 : Représentant des citoyens
- Siège #11 : Représentant des citoyens

L'ordre des sièges ne peut changer sans la modification de ladite liste, approuvée par les deux tiers (2/3) des administrateurs.

23.5 Procédure d'élection

- L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire

d'élection et un ou plusieurs scrutateurs.

- Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation ; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fera à main levée, sauf si cinquante pour cent plus un (50% + 1) des personnes présentes demandent le vote par scrutin secret.

Article 24. RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) Offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte ;
- b) Cesse de posséder les qualifications requises ;
- c) Est destitué selon l'article 26 du présent règlement.

Article 25. VACANCES

- 25.1 Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.
- 25.2 Tout administrateur peut donner sa démission lors de l'assemblée du conseil d'administration et les autres administrateurs peuvent l'accepter séance tenante et remplacer le démissionnaire immédiatement ou par la suite.
- 25.3 Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements.
- 25.4 Si tous les postes au sein du conseil d'administration deviennent vacants pour quelque motif que ce soit, tout membre peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres de la Corporation de la même manière que celle suivant laquelle le président ou le vice-président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres de la Corporation. Le conseil d'administration au complet peut alors être élu par la majorité des voix exprimées à cette assemblée. Les membres ainsi élus restent en

fonction jusqu'à l'élection de leur successeur respectif, à moins que quelconque desdits poste devienne alors vacant.

- 25.5 Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

Article 26. DESTITUTION

- 26.1 Un administrateur peut être destitué par les membres en règle au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.
- 26.2 Seuls les membres du conseil d'administration peuvent destituer un administrateur et cette décision doit être approuvée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les administrateurs présents lors de la réunion du conseil d'administration. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu où se tiendra l'assemblée. Il peut y assister et prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa dissolution, le cas échéant.
- 26.3 Le conseil d'administration a également le pouvoir de radier, d'expulser ou de suspendre un membre actif de la Corporation en conformité **aux articles 10 et 11**, ou de retirer un administrateur en vertu de **l'article 24** du présent règlement.
- 26.4 La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres selon les motifs cités **aux articles 10,11 et 24** des règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers.

Article 27. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 28. INDEMNISATION

28.1 Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de la Corporation (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu indemne et à couvert, au besoin et toute époque :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation ou relativement à ces affaires,

excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

28.2 Aux fins de l'acquittement de ces sommes, la Corporation devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

Article 29. CONFLITS D'INTÉRÊTS

29.1 Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la Corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de la Corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la Corporation.

29.2 Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la Corporation ou contracter avec elle, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait à la Corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

29.3 L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

- 29.4 À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.
- 29.5 Ni la Corporation ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, la Corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

Article 30. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 30.1 Les administrateurs supervisent la gestion et administrent les affaires de la Corporation et ils peuvent passer, au nom de celle-ci, toutes espèces de contrats permis par la Loi. D'une façon générale, ils exercent les pouvoirs et toutes les fonctions de la Corporation et ils posent tous les actes dans les limites de la capacité de cette dernière, sauf ceux que la Loi réserve expressément aux membres.
- 30.2 D'une façon particulière, les administrateurs sont expressément autorisés à louer, à acheter ou autrement à acquérir ou à vendre, à échanger, à hypothéquer, à donner en gage ou autrement à aliéner les biens meubles et immeubles, présents et futurs de la Corporation.
- 30.3 Les administrateurs peuvent adopter des résolutions portant sur les pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes et une copie de ces résolutions est conservée dans le Livre de la Corporation.
- 30.4 Les administrateurs peuvent faire tout autre acte nécessaire ou utile dans l'intérêt de la Corporation.

Article 31. DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de la Corporation.

- a) Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, deux vice-présidents, un superviseur, un secrétaire et un trésorier, et des administrateurs, selon le cas.

- b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la Corporation.
- c) Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le conseil d'administration est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'il estime justes.
- d) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel doit être déposé à l'assemblée annuelle des membres.
- e) Il détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux.
- f) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 32. ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 32.1. **Date des assemblées.** Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.
- 32.2. **Convocation et lieu.** Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Le président pourra déléguer les pouvoirs du secrétaire à tout autre officier ou à tout autre membre du conseil d'administration. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière.
- 32.3. **Avis de convocation.** L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins

vingt-quatre (24) heures, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de deux (2) heures. Toute convocation verbale doit être suivie d'une renonciation écrite.

Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

- 32.4. **Quorum.** Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50 % des administrateurs plus un (1). Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.
- 32.5. **Président et secrétaire d'assemblée.** Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la Corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la Corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.
- 32.6. **Procédure.** Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.
- 32.7. **Vote.** Chaque administrateur a droit à une voix, incluant le président, et toutes les questions, autres que celles dont une majorité spéciale a été prévue, doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos.

- 32.8. **Résolution signée.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
- 32.9. **Procès-verbaux.** Seuls les administrateurs de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.
- 32.10. **Ajournement.** Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.
- 32.11. **Ordre du jour.** L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Il doit être connu par tous les administrateurs avant la tenue de l'assemblée.

Article 33. COMITÉS

- 33.1 **Création.** Le conseil d'administration peut décider de former un ou plusieurs comités en lien avec son plan d'action. Il peut créer autant de comités qui seront nécessaires, et donnera à chaque comité une vocation particulière. Le conseil d'administration décide de créer un comité temporairement ou de façon permanente, selon les objectifs visés par ce comité et les initiatives mises en œuvre par la Corporation.
- 33.2 **Formation.** Un comité est formé d'un minimum de trois (3) membres, dont tous sont membres actifs ou honoraires de la Corporation. De plus, dans chaque comité, il doit y avoir au moins un (1) administrateur de la Corporation.
- 33.3 **Compte-rendu.** Lorsqu'un comité se rencontre, un compte-rendu de la rencontre doit être produit et présenté au Conseil d'administration pour approbation.
- 33.4 **Finances.** À chaque fois qu'un comité discute sur un aspect monétaire, il doit faire entériner toute décision par le conseil d'administration de la Corporation.

36.5 **Dissolution.** Lorsqu'il est jugé par le conseil d'administration qu'un comité n'a plus lieu d'être, pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration peut :

- Dissoudre un comité;
- Fusionner le comité à un autre comité;
- Faire tout ce qui lui semblera nécessaire concernant ce comité.

V

OFFICIERS

Article 34. OFFICIERS DE LA CORPORATION

- 34.1 **Désignation.** Les officiers de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Une même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas, pourra être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.
- 34.2 **Élection.** Le conseil d'administration devra, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers de la Corporation.
- Le président élu pour un (1) an est éligible pour un deuxième mandat, le vice-président est éligible sans contrainte de temps. Un ex-président, après une vacance de deux (2) ans peut être rééligible pour un autre mandat.
- 34.3 **Qualification.** Les officiers seront élus parmi les membres du conseil d'administration, sauf le secrétaire et le trésorier qui pourront être ou ne pas être membres du conseil d'administration.
- 34.4 **Rémunération.** Aucun officier de la Corporation ne sera rémunéré comme tel.
- 34.5 **Durée du mandat.** Les officiers de la Corporation sont élus tel que spécifié à l'**article 23** des règlements généraux. Chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.
- 34.6 **Destitution.** Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.
- 34.7 **Retrait d'un officier et vacance.** Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacance dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions spécifiées aux **articles 27 et 28** du présent règlement; l'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

- 34.8 **Pouvoirs et devoirs des officiers.** Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.
- 34.9 **Délégation de pouvoir.** Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la Corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs d'un officier à tout autre officier ou à tout autre membre du conseil d'administration.
- 34.10 **Le président.** Le président est l'officier exécutif en chef de la Corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction. Il surveille, administre et dirige les activités de la Corporation, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration. Il est désigné pour s'occuper des relations publiques de la Corporation.
- 34.12 **Le vice-président.** Le vice-président remplace le président s'il est absent ou s'il est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président.
- 34.13 **Le secrétaire.** Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et il rédige leurs procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, du sceau de la Corporation, de son livre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents pour les engagements de la Corporation avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de la Corporation. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à une personne désignée par résolution du conseil d'administration et du conseil municipal. Cependant, le secrétaire reste toujours responsable.

34.14 **Le trésorier.** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de la Corporation. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de la Corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la Corporation. Tout chèque payable à la Corporation doit être déposé au compte de la Corporation. Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les administrateurs. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration. Cependant, le trésorier reste toujours responsable.

VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET LIMITATIVES

Article 35. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation **se termine le 31 décembre de chaque année** ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 36. LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fera tenir par le **trésorier** de la compagnie ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par la compagnie et toutes ses dettes ou obligation, de même que toutes autres transactions financières de la compagnie. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la compagnie et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

Article 37. VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la Corporation seront vérifiés au besoin si une demande est faite par un ou des membres, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin, et si possible un vérificateur de la même firme que celle du conseil municipal de Val-Alain, lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Article 38. EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de la Corporation sont signés par le président ou vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, toute autre personne pour exercer cette fonction.

Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour.

Tout chèque payable à la Corporation devra être déposé au crédit de la Corporation auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution au secrétaire ou au trésorier de la Corporation.

Article 39. MUNICIPALITÉ DE VAL-ALAIN

- 39.1 Chaque fois qu'une résolution directrice émanant de la Municipalité de Val-Alain aura pour effet de définir la politique d'ensemble de la Corporation, c'est-à-dire de statuer sur ses thèmes, buts, objectifs et orientations à donner à la Corporation, les administrateurs s'engagent à mettre en œuvre les orientations mentionnées dans la résolution de la Municipalité de Val-Alain.
- 39.2 Puisque la Municipalité de Val-Alain et la Corporation ont toutes deux pour but le développement de la Municipalité de Val-Alain, les résolutions directrices prises par la Municipalité de Val-Alain ne peuvent être qu'en accord avec les buts et objectifs de la Corporation mentionnés dans les présents règlements.
- 39.3 Pour qu'une résolution directrice de la Municipalité de Val-Alain lie la Corporation, cette résolution devra être clairement identifiée comme étant la « Résolution directrice afin de définir la politique d'ensemble de la Corporation de développement économique de Val-Alain Inc. » et devra traiter uniquement de ce sujet.
- 39.4 À chaque année, au moins sept (7) jours avant d'être présenté à l'assemblée générale annuelle, les états financiers devront être déposés à la Municipalité de Val-Alain, pour qu'elle en prenne connaissance.

VII

AUTRES DISPOSITIONS

Article 40. DÉCLARATIONS EN COUR

Le président, le superviseur, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la Corporation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de la Corporation à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la Corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la Corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 41. DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au [Registraire des entreprises du Québec](#) selon la [Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales](#) sont signées par le président, tout administrateur de la Corporation ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la Corporation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que la Corporation a produit une telle déclaration.

Article 42. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Conformément aux dispositions de la [Loi sur les compagnies](#), toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation – à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de la Corporation doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 43. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de la Corporation doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de la Corporation en respect du présent article, [de la troisième loi sur les compagnies](#) et des obligations à remplir auprès du [Registraire des entreprises](#), ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué en tout ou en partie à la municipalité de Saint-Janvier-de-Joly ou à un ou des organismes poursuivant des objets connexes ou similaires.

Article 44. RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de la Corporation, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, un code de procédure devrait être déterminé par le conseil d'administration et s'appliquer à toute assemblée des instances de la Corporation.

Adopté ce dixième (10^e) jour d'avril 2017.

Ratifié ce vingt-cinquième (25^e) jour d'avril 2017.

Président

Secrétaire

RÈGLEMENT NO 2**Règlement connu comme étant le RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT DE LA CORPORATION**

Ce règlement accorde aux administrateurs le pouvoir de contracter des emprunts garantis au nom de la Corporation ; il a été adopté lors d'une réunion du conseil d'administration tenue le 10 avril 2017 et ratifié lors d'une assemblée des membres tenue le 25 avril 2017, par le vote des détenteurs de plus des deux tiers (2/3) en valeur des actions représentées à cette assemblée.

Ce règlement général d'emprunt est aussi désigné comme le « règlement numéro 2 » de la Corporation.

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Corporation en vertu de la Loi ou des statuts, les administrateurs de la Corporation peuvent :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation ;
- b) Émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.

Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la Corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, émis, accepté ou endossé par ou au nom de la Corporation.

Ce qui précède est le texte intégral du règlement général d'emprunt dûment adopté par la Corporation à la date mentionnée au premier paragraphe.

Adopté ce 10 avril 2017.

Président

Secrétaire

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE VAL-ALAIN INC.

Corporation constituée par dépôt des statuts

Suivant la PARTIE III de la Loi sur les compagnies

Règlement connu comme étant le RÈGLEMENT GÉNÉRAL BANCAIRE de la Corporation.

ATTENDU QUE la Corporation doit parfois, aux fins de son entreprise, contracter des emprunts auprès d'une Banque à charte du Canada.

EN CONSÉQUENCE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le règlement étant désigné comme le « RÈGLEMENT BANCAIRE » relatif aux emprunts de la Corporation auprès de la Caisse populaire Centre de Lotbinière.

PAR LES PRÉSENTES, IL EST RÉSOLU :

1. QUE les administrateurs de la Corporation soient et ils sont autorisés à contracter des emprunts d'argent auprès de la Caisse populaire Centre de Lotbinière, à faire valoir sur le crédit de la Corporation, pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement.
2. QUE tous les billets à ordre (promissory notes) ou tous autres effets négociables (y compris les renouvellements entiers ou partiels) couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu, donnés à la Banque et signés pour le compte de la compagnie par l'officier ou les officiers de la compagnie autorisé(s) à signer pour le compte de cette dernière les effets négociables, engagent la Corporation,
3. QUE les administrateurs puissent hypothéquer les immeubles et les meubles, présents ou futurs de la Corporation, ou autrement frappés lesdits biens d'une charge quelconque, en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la Corporation auprès de la Banque ou l'exécution de toute obligation assumée par la Corporation envers la Banque; toute hypothèque ou charge ainsi donnés et signés par l'officier ou les officiers autorisés à signer les effets négociables pour le compte de la Corporation engagent la Corporation.
4. QUE tous les contrats, actes, documents, concessions et assurances qui seront raisonnablement requis par ladite Banque ou ses avocats relativement à l'une des fins ci-haut mentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les officiers de la Corporation engagent la Corporation.

5. LORSQUE le présent règlement aura été ratifié par les membres de la Corporation, il continuera à produire ses effets à l'égard de la Banque jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été ratifié par les membres et qu'un exemplaire en ait été remis à ladite Banque.

Adopté ce dixième (10^e) jour d'avril 2017.

Président

Secrétaire